



ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre :

AIRBUS France S.A.S, dont le siège social est, 316 Route de Bayonne à TOULOUSE 31060 cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc THOMAS, d'une part,

et,

les Organisations Syndicales représentant le personnel non cadre et cadre, d'autre part

ci-après désignées « les parties »,

a été réalisé l'accord ci-dessous après information et consultation du Comité Central d'Entreprise, en date du 11 mai 2006.

PREAMBULE :

Conformément aux prescriptions législatives relatives à la négociation annuelle obligatoire portant sur le temps de travail, les parties au présent accord se sont rencontrées début avril 2006.

Au cours de cette réunion, a notamment été abordé le contexte économique et industriel de la Société. La direction a exprimé la nécessité d'apporter, en complément à sa politique d'accroissement des effectifs, une réponse en terme de temps de travail aux enjeux d'accroissement de charges auxquels la Société doit faire face et de mobilisation des ressources et compétences.

SC FO TH J JK ED ATC
ML

Pour ce faire, une analyse des dispositifs juridiques existants a été menée. Elle a porté sur les accords suivants :

- D'une part, l'accord de groupe relatif à l'organisation collective du temps de travail qui a été conclu le 17 octobre 2005 entre la Direction d'EADS NV et les Organisations Syndicales représentatives du personnel, prévoyant notamment un dispositif d'augmentation temporaire du temps de travail lorsque l'activité d'une entité est en forte augmentation durant une année calendaire.
- D'autre part, l'accord cadre de groupe qui a été conclu le 17 octobre 2005 entre la Direction d'EADS NV et les Organisations Syndicales représentatives du personnel, prévoyant un élargissement des conditions d'alimentation et d'utilisation du Compte Epargne Temps existant, afin de permettre aux salariés de gérer avec souplesse leurs périodes d'activité et de repos.

Plusieurs réunions de négociation se sont tenues sur ces sujets au cours desquelles les parties ont souhaité examiner l'évolution des dispositions légales introduite par la loi du 2 août 2005 et des dispositions conventionnelles de branche introduites par l'accord national du 3 mars 2006 et plus précisément les possibilités d'élargissement du dispositif du forfait jours à certaines catégories de personnel non cadre.

Afin de tenir compte des intérêts réciproques des salariés et de la Société, les parties ont convenu de ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir, dans un cadre à la fois collectif et individuel, de nouvelles possibilités d'organisation du temps de travail à savoir :

- la poursuite des efforts d'harmonisation entre Airbus France S.A.S et Airbus S.A.S,
- la définition des conditions d'application du forfait jours à certaines catégories de personnel non cadre, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles qui fait l'objet du titre II du présent accord,
- la définition des modalités d'application du dispositif temporaire d'augmentation collective du temps de travail, dénommé ci-après AT³, pour certaines catégories de personnel qui fait l'objet du titre III du présent accord,
- l'élargissement des modalités d'alimentation et d'utilisation du Compte Epargne Temps en vigueur, qui fait l'objet du titre IV du présent accord.

Sc FO Thw J 2 GR DHC HL

Article 2 – Champ d'application de l'accord

Les parties conviennent d'exclure du champ d'application du présent accord les salariés transférés au sein d'une autre entité et bénéficiant de l'exemption de sécurité sociale.

Les dispositions contenues dans le titre II du présent accord s'appliquent à certaines catégories de personnel non-cadre au forfait horaire mensuel de la Société Airbus France.

Les dispositions contenues dans le titre III du présent accord s'appliquent au personnel non-cadre et cadre au forfait horaire mensuel ou au forfait jours. Par principe, les parties ont convenu que le personnel cadre bénéficiant d'une convention de forfait sans référence horaire, les salariés à temps partiel, le personnel embauché pendant la période d'application du dispositif AT³, les salariés détachés à l'étranger ou dans une autre entité juridique, ainsi que le personnel travaillant de façon habituelle selon un cycle d'équipe ne bénéficient pas des dispositions du titre III.

Les dispositions contenues dans le titre IV du présent accord s'appliquent à l'ensemble du personnel de la Société Airbus France.

Article 3 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juillet 2006, sous réserve des conditions particulières d'application précisées ci-dessous :

- Les dispositions relatives aux conditions d'application du forfait jours à certaines catégories de personnel non cadre au forfait horaire mensuel contenues dans le titre II n'entreront en vigueur, qu'à compter du 1^{er} janvier 2007.

- Le Titre IV du présent accord relatif au Compte Epargne Temps est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007. Toutefois, l'application de certaines modalités sera anticipée au 1^{er} juillet 2006 conformément à l'article 14 du présent accord.

Article 4 – Révision – dénonciation

La révision du présent accord s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du Code du Travail. L'accord pourra être révisé par avenant négocié et conclu dans le respect des dispositions de l'article L.132-2-2, notamment en cas d'évolution de la réglementation légale ou conventionnelle.

Les dispositions du présent accord contenues dans les titres II et IV étant conclues pour une durée indéterminée, lesdits Titres II et IV de l'accord pourront être dénoncés selon les modalités et les formes prévues par l'article L 132-8 du Code du Travail, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 5 - Formalités de dépôt :

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 132-10, R. 132-1 et L. 135-7 du Code du travail, à la DDTEFP et au Secrétariat Greffe du

SS FO HW J 3 G.P.H.C
ML

Conseil de Prud'hommes du lieu de signature, à l'issue de 2° du III de l'article L.132-2-2 du Code du travail.

TITRE II : MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT JOURS POUR CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL NON CADRE

Article 6 – Salariés bénéficiaires

Conformément aux dispositions de l'Accord National de branche métallurgie du 3 mars 2006 et de l'article L 212-15-3 III du Code du travail, le régime du forfait jours peut être appliqué à certains salariés non-cadres. Ainsi, peut bénéficier du forfait jours le personnel non cadre forfaité dont la classification se situe au moins au coefficient 335 exerçant des fonctions d'agent de maîtrise d'atelier, technique ou administrative.

Par ailleurs, dans l'esprit de l'accord EADS relatif au développement de la deuxième partie de carrière du 21 février 2005, le personnel non cadre forfaité, niveau V catégorie exceptionnelle (coefficient 400) qui ne remplit pas les conditions requises par l'article 10.2.3 de l'accord d'entreprise du personnel non cadre du 31 mai 1999 pour bénéficier d'un passage cadre à l'expérience pourra se voir proposer le régime du forfait jours dans les conditions définies ci-après.

Le régime du forfait jours n'est applicable aux salariés sus-visés que sur proposition de la hiérarchie, compte tenu des responsabilités d'encadrement qui leur sont confiées et du degré d'autonomie dont ils disposent.

En effet, et conformément aux dispositions légales et conventionnelles, l'application du forfait jours aux salariés sus-visés n'est possible qu'à la condition que ces personnels, dont la durée du travail ne saurait être prédéterminée, disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et ne soient pas soumis à l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe à laquelle ils sont intégrés.

Le passage au forfait jours est soumis à l'accord exprès du salarié et formalisé par la signature d'un avenant au contrat de travail.

Dans l'éventualité où l'agent de maîtrise d'atelier au forfait jours serait affecté dans un poste ne justifiant plus l'éligibilité au forfait jours telle que définie dans le présent article la prime maîtrise sera intégrée dans les appointements forfaitaires mensuels.

Sera également intégré dans les appointements forfaitaires mensuels le différentiel entre la prime annuelle non cadre telle que définie à l'article 8 de l'accord société non cadre et la moyenne de des primes annuelles perçues pendant la période de bénéfice du forfait jours et calculées selon les modalités de l'Article 8 du présent accord.

L'adhésion au régime d'organisation du temps de travail au forfait jours pour ces personnels ne saurait être invoquée pour refuser une évolution professionnelle future vers le statut cadre, dès lors que le salarié remplit toutes les conditions requises par les dispositions de l'accord Société.

SC FO: thw J 4 GLL ATC

Article 7 – Forfait jours

L'ensemble des dispositions relatives au forfait jours contenues dans l'article 9 de l'accord sur le temps de travail du 5 novembre 1999 modifié sont étendues aux salariés non cadres forfaités dans les conditions strictement définies à l'article 6 du présent accord.

Article 8 – Contreparties applicables au personnel non cadre au forfait jours

Le personnel non cadre au forfait jours bénéficie d'une prime annuelle se substituant à celle prévue à l'article 8 de l'accord d'entreprise du personnel non cadre du 31 mai 1999.

Cette prime annuelle est constituée d'un minimum garanti de 8,33% de la masse salariale annuelle de l'intéressé, auquel s'ajoute une part individualisée. Cette dernière tient compte de tous les éléments d'appréciation et d'évaluation sur la disponibilité, l'efficacité et les résultats obtenus par l'intéressé.

Le crédit alloué est de 12% de la masse salariale annuelle du personnel non cadre au forfait jours, la masse salariale annuelle étant constituée des appointements forfaitaires, prime d'ancienneté incluse, prime annuelle exclue, perçus par les salariés non cadres au forfait jours au cours de l'année civile considérée.

Les conditions de versement de cette prime annuelle sont identiques à celles applicables pour le personnel cadre des positions I à IIIB.

Titre III - DISPOSITIF D'AUGMENTATION TEMPORAIRE DU TEMPS DE TRAVAIL (AT³)

Lors des négociations entre la Direction et les Organisations Syndicales, la double problématique d'accroissement de charges et de développement du niveau de ressources et de compétence interne requis à laquelle la Société doit aujourd'hui faire face, a été présentée.

Au vu des éléments objectifs ainsi présentés et afin d'accompagner cette situation conjoncturelle, les parties au présent accord ont convenu de la nécessité de mettre en œuvre un dispositif d'augmentation temporaire du temps de travail dès 2006, en privilégiant l'engagement collectif du personnel et sa contribution aux efforts de l'entreprise.

Ainsi, tenant compte de l'accord de Groupe EADS relatif à l'organisation collective du temps de travail et notamment de son article 7, les parties au présent accord ont fixé, aux articles 9.2, 10.2, 10.3, 11 et 12, les modalités générales d'application du dispositif AT³ au sein de la Société Airbus France.

Concernant le nombre de jours ou d'heures de travail supplémentaires, la période d'application et les modalités de renonciation, le présent accord définit les conditions particulières pour l'exercice 2006.

SC HW
F.O. J 5 M.L. 61 A.C.

En cas d'application du dispositif AT³ au-delà de l'exercice 2006 et après présentation des éléments d'information pertinents par la Direction permettant d'en apprécier le bien fondé, les parties conviennent de fixer par avenant ces mêmes modalités particulières.

Article 9 : Modalités d'application pour le personnel au forfait jours

Article 9.1 : AT³ sur l'exercice 2006

A compter du 1^{er} juillet 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, l'augmentation temporaire du temps de travail pour le personnel cadre au forfait jours est fixée à 3 jours de travail supplémentaires.

Ainsi, pour l'année 2006, le forfait jours du personnel cadre est porté de 211 jours à 214 jours de travail sans entraîner de modification du temps de travail de référence figurant dans les contrats de travail du personnel concerné.

Le personnel concerné se verra donc déduire 3 jours de RTT ; dans l'éventualité où le salarié n'aurait plus de droit à jours de RTT à la date d'application du présent dispositif, ces jours seraient déduits de ses droits à congés payés acquis ou en cours d'acquisition.

Article 9.2 : Majorations de salaire applicables

Chaque jour de travail supplémentaire (effectué du lundi au samedi) sera majoré de 20% ; la valeur d'un jour est calculée en 1/22^{ème} des appointements mensuels forfaitaires.

Le paiement de ces jours majorés interviendra sur la paie du mois de février suivant l'exercice durant lequel les jours de travail supplémentaires auront été effectués. Ce paiement sera inclus dans la « masse primable » du salarié concerné, y compris lors du versement en juin de l'acompte de prime annuelle.

Par dérogation à ce principe, le personnel au forfait jours pourra demander de récupérer en temps les jours de travail supplémentaires dans les 3 premiers mois de l'année suivant la réalisation de ces jours. Cette demande devra être formalisée avant la fin de l'année où ces jours de travail auront été accomplis. Les jours ainsi récupérés réduiront le temps de travail de référence de l'année au cours de laquelle ils seront pris, et, à ce titre, ne feront l'objet d'aucune majoration.

Article 10 : Modalités d'application pour le personnel au forfait horaire mensuel

Article 10.1 : AT³ sur l'exercice 2006

A compter du 1^{er} juillet 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, l'augmentation du temps de travail pour le personnel non cadre et cadre au forfait horaire mensuel est fixée à 3 fois 7h36 mn pour le personnel non cadre, et à 3 fois 7h42 mn pour le personnel cadre.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- JP
- THW
- PO
- Fix
- 6
- ML
- GP
- AHC

Article 10.2 : Modalités de décompte des heures effectuées au titre de l'AT³

Les heures effectuées du lundi au samedi au titre de l'AT³, conformément aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, seront décomptées dans un compteur spécifique dénommé « compteur AT³ » qui sera incrémenté mensuellement.

Les heures effectuées sur le mois par les salariés au forfait horaire mensuel au-delà de leur forfait seront automatiquement imputées sur le compteur AT³, à hauteur de 3 h 48 mn pour les salariés non-cadres et de 3 h 51 mn pour les salariés cadres.

Les heures de travail effectuées, sur un mois donné, au-delà des heures capitalisées sur le compteur AT³ pourront être capitalisées dans le compteur Aménagement mensuel du travail (AMT) puis utilisé dans les conditions définies dans l'article 8.2 de l'accord sur le temps de travail du 5 novembre 1999 modifié.

Les heures d'AT³ qui ne pourront être capitalisées sur un mois donné, du fait de la prise de congés, devront être réalisées lors des mois suivants.

Article 10.3 : Majorations de salaire applicables

Les heures capitalisées dans le compteur AT³ font l'objet d'une majoration de 25%, calculée sur le salaire horaire de base plus ancienneté ; le paiement est réalisé le mois suivant la période durant laquelle ces heures capitalisées auront été effectuées.

Ce paiement sera inclus dans la « masse primable » du salarié concerné, y compris lors du versement en juin de l'acompte de prime annuelle.

Article 11 : Faculté de renonciation

Les personnels concernés par l'AT³ ont la faculté de renoncer à la réalisation des jours ou heures de travail supplémentaires définis aux articles 9 et 10 sus-visés, dans un délai de 15 jours courant à compter de l'envoi d'une lettre individuelle notifiant les modalités de l'AT³.

Article 11.1 : faculté de renonciation pour l'exercice 2006

Pour les personnels concernés par l'AT³ sur l'exercice 2006, la faculté de renonciation sera ouverte dans les conditions définies ci-dessus et jusqu'au 15 juin 2006 au plus tard.

Sc FO. J 7 MC
JW
JH
GR DTC

Article 12 : Clause de rendez vous

Les parties au présent accord conviennent d'une réunion au mois de Novembre de chaque exercice, afin de s'assurer que le dispositif AT³ est en adéquation avec le contexte économique et industriel de l'entreprise et notamment :

- d'examiner l'actualisation des éléments relatifs au contexte économique et industriel de l'entreprise,
- d'effectuer le bilan de l'application du dispositif AT³ au titre de l'exercice en cours, à la fois en terme d'adhésion des salariés et d'actions relatives au transfert de connaissances et d'accueil des nouveaux entrants,
- de présenter l'état d'avancement du plan de recrutement de l'exercice en cours et, sous réserve que les informations soient validées par la Direction Générale, les prévisions d'évolution des effectifs pour l'exercice suivant,
- de déterminer, après présentation des éléments d'information pertinents par la Direction permettant d'en apprécier le bien fondé, le principe de l'augmentation du temps de travail nécessaire pour l'exercice suivant, les modalités particulières devant faire l'objet d'un avenant conformément au préambule du titre III du présent accord.

Titre IV : COMPTE EPARGNE TEMPS INDIVIDUEL (CET)

Article 13 - Adhésion à l'accord cadre de Groupe relatif au CET

Les parties au présent accord ont convenu d'adhérer au 1^{er} janvier 2007 et de reprendre en leur nom et pour leur compte l'intégralité des dispositions de l'accord cadre de Groupe d'EADS en France relatif au Compte Epargne Temps signé le 17 octobre 2005 entre EADS NV en France et les coordinateurs syndicaux et annexé au présent accord.

Ainsi, l'accord cadre de Groupe précité annule et remplace l'accord d'entreprise relatif au Compte Epargne Temps du 22 décembre 1999, modifié par l'avenant n°1 du 1^{er} avril 2005.

Article 14 - Modalités d'application anticipées

Les dispositions énoncées ci-dessous entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006 :

- l'utilisation en argent des droits capitalisés au CET
- l'utilisation en temps, par journées isolées, des droits capitalisés au CET
- l'utilisation en temps des droits capitalisés au CET dans le cadre d'un congé de fin de carrière, y compris les dispositions relatives à l'abondement de l'employeur.

SC THW JFk
F.O. G.A. AHC
8 MC

En conséquence, toutes les dispositions contraires de l'accord d'entreprise sur le CET du 22 décembre 1999, modifié par l'avenant n°1 du 1^{er} avril 2005 sont remplacées, à compter du 1^{er} juillet 2006, par les dispositions ci-dessus.

Fait à TOULOUSE, le

Pour le Président
Jean-Marc THOMAS



Par délégation
Daniel SALVADOR

Pour La CFDT



~~AGAT~~ Gilbert Pli

Pour la CFE-CGC



Gilbert Pli

Pour la CFTC

Gilbert Pli

Pour la CGT

Pour FO JF KNEPPER

